Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1917777J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2019-470** **14/06/2019**

Date de mise en application : 14/06/2019
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/06/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides animales pour la campagne 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides animales mises en place pour la campagne 2019 en France métropolitaine

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du

Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil, modifié,
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié,
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié
Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié,
Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un

système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.
Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire),
Décret n°2019-63 du 31 janvier 2019 relatif aux aides animales relevant de la politique agricole commune,
Arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019,
Arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de

la campagne 2018, modifié par l'arrêté du 10 avril 2019

Champ d’application de cette instruction technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC, et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.
En application de l’article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions animales en mettant en place des aides aux éleveurs à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine.

Cette instruction vise, pour la campagne 2019, les régimes d’aides suivants :

- l'aide caprine (AC),
- les aides ovines (AO),
- l'aide aux bovins allaitants (ABA),
- les aides aux bovins laitiers (ABL) :
  - aide laitière hors zone de montagne,
  - aide laitière en zone de montagne,
- les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) :
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
  - aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

La présente instruction transcrit également, pour ces régimes d'aides, les dispositions prévues par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L’éligibilité du demandeur est traitée dans une instruction technique spécifique

La présente instruction technique est complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place et à la réalisation des contrôles sur place ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Pour simplifier la lecture de la présente circulaire, le mot « DDT(M) » englobe les « DDT et les DDTM ».
L'année N correspond à 2019.

A noter : les nouveautés apparaissent en grisé dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport à la campagne 2018 :
- réintroduction de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs,
- précisions sur les subrogations suite aux évolutions apportées en 2019 au traitement des changements de forme juridique.

Sommaire

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES....8

1. Période de dépôt des demandes....8
2. Période de dépôt tardif....8
3. Période postérieure au dépôt tardif....8
4. Dépôt des pièces justificatives....9
4.1. Pour l'aide complémentaire ovine pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs....9
4.2. Pour les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....9
4.3. Pour l'aide aux bovins allaitants....9
5. Modification des demandes....10
Annexe 1 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides....12
Annexe 2 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides ovines et caprine....13
Annexe 3 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides bovines....14

FICHE 2 : AIDE CAPRINE....15

1. Éligibilité du demandeur....15
2. Éligibilité des animaux....15
3. Les engagements du demandeur....15
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire.15
3.2. Perte et remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....16
4. Documents à fournir par l'éleveur....17
4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7, point 3)....18
4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7, point 5)....18
5. Contrôles administratifs de l'aide caprine....18
6. Montants de l'aide....18
6.1. Enveloppe 2019....18
6.2. Montants unitaires....18

FICHE 3 : AIDES OVINES....19

1. Éligibilité du demandeur....19
1.1. Aide ovine de base....19
1.2. Aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs....19
2. Éligibilité des animaux....20
3. Les engagements du demandeur....20
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (effectif détenu)....20
3.2. Perte et remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....20

4. Documents à fournir par l'éleveur....22
4.1. Déclaration de surfaces (cf fiche 7 point 3)....22
4.2. Bordereau de localisation (cf fiche 7 point 5)....22
4.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs....22
5. Contrôles administratifs des aides ovines....23
5.1. Vérification de la complétude du dossier....23
5.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide ovine de base....23
6. Effectif engagé....27
7. Montants des aides....27
7.1. Enveloppes 2019....28
7.2. Montants unitaires....28

FICHE 4 : AIDE AUX BOVINS LAITIERS....29

1. Éligibilité du demandeur....29
1.1. Aide laitière en zone de montagne....29
1.2. Aide laitière hors zone de montagne....29
1.3. Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL....29
1.4. Cas particulier des « BALLMANN »....29
2. Éligibilité des animaux....30
2.1. Définitions de vache et génisse au titre des ABL....30
2.2. Cas des vaches cédées après la demande (« vaches volantes »)....30
2.3. Les types raciaux bovins pris en compte dans les ABL....31
2.4. Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)....31
a) Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....32
b) Cas particuliers....32
3. Engagements du demandeur....33
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire...33
3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....34
3.3. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin a l'ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....35
4. Documents à fournir par l'éleveur....36
4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)....36
4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7)....36
5. Contrôles administratifs des aides ABL....36
5.1. Vérification de la complétude du dossier....36
5.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide laitière (en et hors zone de montagne)....36
6. Montant de l'aide....36
6.1. Enveloppes 2019....37
6.2. Montants unitaires....37
Annexe 1 : Types raciaux bovins....38
Annexe 2 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....40

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS....42

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....42
2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....43
2.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA....43
2.2. CAS DE VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (« VACHES VOLANTES »)....43
2.3. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRISES EN COMPTE DANS L'ABA....44
2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)....44
A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE....44
B) CAS PARTICULIERS....45
3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....45
3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE...45
3.2. PRISE EN COMPTE DES GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS....46
3.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE....47
3.4. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ABA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX....47
3.5. LE RESPECT DU CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU....48
3.6. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)....49
3.7. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)....49
3.8. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN COMPTE DE 20 % DE GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS....49
4. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA....49
4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER....49
4.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS....50
4.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT....50
4.4. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « TRANSHUMANT »....53
4.5. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « NOUVEAU PRODUCTEUR »....53
5. MONTANTS DES AIDES....53
5.1. ENVELOPPE 2019....53
5.2. NOMBRE D'ANIMAUX PRIMÉS....53
5.3. MONTANTS UNITAIRES....53
ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS....55
ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX....57

FICHE 6 : AIDES AUX VEAUX SOUS LA MERE....59

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....59
1.1. AIDE AUX AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE....59
1.2. AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS....60
1.3. CAS PARTICULIER....61
2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....61
2.1. ELIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE SELON LE CAHIER DES CHARGES LABEL ROUGE OU IGP....61
2.2. ÉLIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SELON LE RÈGLEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE. 62

3. Engagements du demandeur....63
3.1. Identification des animaux (cf. fiche 7)....63
3.2. La déclaration des surfaces utilisées en 2019 (cf. fiche 7)....63
3.3. Le respect de la conditionnalité des aides (cf. fiche 7)....63
4. Documents à fournir par l'éleveur....63
4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)....63
4.2. Documents permettant de bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique (cf. fiche 7)....63
4.3. Documents permettant de bénéficier à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs....64
5. Contrôles administratifs des aides VSLM....65
5.1. Vérification de la complétude du dossier....65
5.2. Vérification des conditions d'octroi des aides VSLM....65
6. Montants des aides....66
6.1. Enveloppes 2019....66
6.2. Montants unitaires....66
Annexe 1 : Races bovines (1/2)....67
Annexe 2 : Liste des OP reconnues en 2018 dans le secteur bovin -bovins bio – veaux de boucherie....69
Annexe 3 : Veaux sous la mère Label rouge et IGP : âge d'abattage....72

FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES....73

1. « Nouveau producteur »....73
2. Identification des Animaux....74
2.1. Les Bovins....74
2.2. Les Ovins/Caprins....75
3. La déclaration des surfaces utilisées....75
4. Le respect de la conditionnalité des aides....75
5. Localisation des animaux....76
6. Mélange de troupeaux....76
7. Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....77
8. Transhumance et mise en pension....77
8.1. Mise en pension....77
8.2. Transhumance....77
a) Exploitations bovines....77
b) Exploitations ovines et caprines....78

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....79

1. Perte d'un animal réglementairement notifiée....79
2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....79
3. Situations permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)....80
3.1. Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)....81
3.2. Cas soumis pour avis au BSD....84

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX....86

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE..... 88

4. PRINCIPES ET DÉFINITIONS..... 88
4.1. TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES..... 88
4.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES..... 89
5. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »..... 90
5.1. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES BOVINES..... 90
5.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES CAPRINES..... 91
5.3. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES OVINES..... 91
5.4. MODALITÉS DE CALCUL..... 92
6. DISPOSITIONS COMMUNES..... 95
6.1. CONTRÔLE SUR PLACE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS..... 95
6.2. CONTRÔLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE..... 95
6.3. DISPOSITION "CLAUSE DE CONTOURNEMENT"..... 95
6.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT..... 96
6.5. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX..... 96
A) PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX..... 96
B) CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX..... 96
6.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES 97
7. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION..... 98
7.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE..... 98
7.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION..... 98
ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS..... 100
ANNEXE 2..... 104
PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES..... 104

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides animales doit déposer une demande, auprès de la DDT(M) dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis.

Les demandes d'aides doivent être obligatoirement télédéclarées sur TELEPAC.
L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration ou de la réception par voie postale des pièces justificatives.

Pour les aides ovines et caprine (AO, AC), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier 4de l'année de la campagne concernée.
Pour les aides bovines (ABA, ABL, VSLM), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.
Pour la campagne 2019, la date limite de dépôt des aides ovines et caprine est ainsi fixée au 31 janvier 2019, pour les aides bovines au 15 mai 2019.

2. PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris[1]) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires.
L'incrémentation du taux de pénalité s'effectue au soir du dernier jour ouvré. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.
Pour la campagne 2019, la date limite de dépôt tardif est donc le 25 février 2019 pour les aides ovines et caprine, 11 juin 2019 pour les aides bovines.

3. PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif (soit, pour 2019, à compter du 26 février 2019 inclus pour les aides ovines et caprine, ou du 12 juin 2019 inclus pour les aides bovines), est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. La force majeure ne peut être invoquée.

4. DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1 Les jours ouvrables dans la réglementation européenne correspondent aux jours ouvrés dans la réglementation française. *Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.*

articles 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1, 2 et 3 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs permettant de déterminer l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TélePAC.

4.1. POUR L'AIDE COMPLÉMENTAIRE OVINE POUR LES ÉLEVAGES OVINS DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf fiche 7) durant la période de **dépôt tardif** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide ovine de base).
S'il dépose les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs, mais bénéficie néanmoins de l'aide ovine de base, sous réserve d'en respecter les critères d'éligibilité.

4.2. POUR LES AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les documents à transmettre au soutien d'une demande aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique doivent être réceptionnés par la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit pour la campagne 2019. le 15 mai 2019. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs à ces aides durant la période de dépôt tardif, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur l'aide concernée par les pièces justificatives.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide demandée.

4.3. POUR L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf fiche 7) durant la période de **dépôt tardif** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées, sans toutefois modifier la période de détention obligatoire pour l'ABA (PDO).
S'il dépose les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de la prise en compte de génisses en tant que nouveau producteur, mais bénéficiera néanmoins de l'aide, éventuellement réduite s'il a déposé cette dernière avant la fin de la période de dépôt tardif.

5. MODIFICATION DES DEMANDES

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment, par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif ou sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Pour les aides bovines (ABA, ABL ou VSLM), l'exploitant n'a pas à indiquer dans sa demande le nombre d'animaux engagés à l'aide. Une modification visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, tous les bovins seront automatiquement pris en compte, en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'Élevage (EDE).
Toutefois, une modification peut intervenir en ce qui concerne les brebis et les chèvres déclarées au titre des ABA pour le respect du seuil des 10 UGB. En effet, afin de permettre le calcul des UGB (bovins, ovins et caprins) l'exploitant doit indiquer sur la demande le cas échéant le nombre de brebis et de chèvres détenues à la date de prise en compte des UGB. Cette modification peut intervenir jusqu'à la date limite de dépôt tardif pour les aides bovines.

Si la modification intervient après la date limite de dépôt, une pénalité pour dépôt tardif sera appliquée à l'ABA, si cette modification permet à l'agriculteur d'atteindre le seuil de 10 UGB qu'il n'atteignait pas dans sa déclaration initiale.

NB : une modification du nombre des UGB chèvre ou brebis est en effet considérée comme un redépôt si elle a pour conséquence de faire atteindre le seuil d'éligibilité à un dossier qui ne l'atteignait pas au regard de sa déclaration initiale. Le redépôt modifie la date de début de la PDO et il entraîne l'application de pénalités pour dépôt tardif s'il intervient après la date limite de dépôt des demandes.

Pour les aides ovines et caprine, l'éleveur peut augmenter ou diminuer le nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande d'aides qui annule et remplace le précédent, et ce jusqu'à la date limite de dépôt.
Pendant la période de dépôt tardif, il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées. Dans ce cas, la demande d'aides est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

Si un éleveur souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, via un bordereau de pertes, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites au premier paragraphe.

Pour les aides ovines, l'éleveur peut modifier les informations concernant le calcul du ratio sans application de réductions si la modification n'a pas pour conséquence d'augmenter le nombre de brebis primées.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. fiche 2 ou 3 point 3), dès lors que **la perte d'une brebis/chèvre éligible est notifiée** à la DDT(M) dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande d'aide,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides. La modification de la demande d'aide a pour

effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou de plusieurs brebis/chèvres.
Par conséquent, une perte ainsi notifiée ne donne pas lieu à un constat d'écart entre animaux déclarés et animaux déterminés, et donc ne donne pas lieu au calcul des réductions et sanctions (cf fiche 10). L'aide est alors payée sur la base de l'effectif éligible ainsi modifié, sauf si cet effectif éligible modifié est inférieur au seuil minimal d'accès à l'aide concernée.

Pour les règles relatives à la prise en compte des remplacements d'animaux pendant la PDO, voir point 3.2 des fiches dédiées à chaque aide. Pour les règles relatives à la prise en compte de circonstances naturelles ou exceptionnelles, voir la fiche 8, points 2 et 3.

Les annexes n°1, 2 et 3 précisent les dates prises en compte pour la campagne 2019.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Campagne 2019 :

Entre le 1er janvier et le 31 janvier 2019 inclus pour les aides ovine et caprine,
Date limite de dépôt tardif : 25 février 2019

Entre le 1er janvier et le 15 mai 2019 inclus pour les aides bovines.
Date limite de dépôt tardif : 11 juin 2019

ANNEXE 2 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES OVINES ET CAPRINE

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2019** :

Date dépôt	**01/02**	**02, 03 et 04/02**	**05/02**	**06/02**	**07/02**	**08/02**	**09, 10 et 11/02**	**12/02**	**13/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	**14 /02**	**15/02**	**16, 17 et 18/02**	**19/02**	**20/02**	**21/02**	**22/02**	**23, 24 et 25/02**
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%

Toute demande déposée **à partir du 26 février 2019 inclus est irrecevable.**

ANNEXE 3 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES BOVINES

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2019** :

Date dépôt	**16/05**	**17/05**	**18, 19 et 20/05**	**21/05**	**22/05**	**23/05**	**24/05**	**25, 26 et 27/05**	**28/05**	**29/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%

Date dépôt	**30 et 31/05**	**01, 02 et 03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08, 09, 10 et 11/06**
Taux de réduction	11%	12%	13%	14%	15 %	16%	17%

Toute demande déposée **à partir du 12 juin 2019 inclus est irrecevable.**

FICHE 2 : AIDE CAPRINE

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

Un demandeur est éligible à l'aide caprine s'il :

- est éleveur de caprins et détient au plus tard au 1er jour de la période de détention obligatoire (PDO – voir point 3.1), des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une chèvre éligible est une femelle de l'espèce caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une chevrette est une femelle de l'espèce caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Une chevrette devient éligible au moment où elle remplace une chèvre éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur d'une aide caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée. Pour la campagne 2019, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai

2019 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. PERTE ET REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

PERTE SANS REMPLACEMENT :
Si en cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, la perte d'une chèvre, quel qu'en soit le motif, entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit la notifier à la DDT(M). Si l'exploitant demande à ce que cette perte soit reconnue en circonstance naturelle, il doit la notifier dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés) ou dans les 15 jours ouvrés en cas de force majeure , la date de réception à la DDT(M) faisant foi. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte .
La notification de perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Pour ces cas, l'éleveur doit effectuer, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

NB : Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.
Les pertes relevant de circonstances exceptionnelles sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

PERTE AVEC REMPLACEMENT :
Lorsqu'au cours de la PDO, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO (voir fiche 8).

- Une chèvre engagée à l'aide peut être remplacée par une chèvre éligible ou encore par une chevrette répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des chevrettes ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous :

a) dans le cas du **remplacement** d'une chèvre engagée par **une autre chèvre éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT(M).

b) dans le cas où la sortie d'une chèvre engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** peut être effectué :
   - **par l'entrée d'une chèvre sur l'exploitation**,
   - **par l'entrée d'une chevrette sur l'exploitation**,
   - **par une chevrette déjà détenue sur l'exploitation**.

Dans les situations exposées au b) ci-dessus, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents événements** à la DDT(M) dans le respect des conditions suivantes :

- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des chevrettes.

Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

Lorsque des **chevrettes** remplacent des chèvres engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des chevrettes ne peut toutefois, **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
• pour un effectif de 100 chèvres engagées, 20 chèvres sorties peuvent être remplacées chacune par une chevrette.
*• pour un effectif initial de 100 chèvres engagées, 10 chèvres sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 chèvres. Si 20 autres chèvres sortent, seules 18 chevrettes (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 25, le demandeur est inéligible à l'aide.

exemple : un éleveur détient et déclare 25 chèvres: il est éligible. En revanche, s'il perd 1 chèvre sans la remplacer, son effectif est de 24, il n'est plus éligible.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par

l’éleveur.

Outre la demande d'aide signée, l'éleveur doit fournir le cas échéant les documents suivants à l'appui de sa demande :

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7, POINT 3)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7, POINT 5)

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE CAPRINE

Vérification de la complétude du dossier : pour être complet un dossier de demande d'aide caprine doit comprendre le formulaire de la demande d'aide caprine télédéclarée :

- dûment rempli,
- sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

6. MONTANTS DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu’aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.
En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPE 2019

L'enveloppe allouée à l'aide caprine est de 13,61 millions d'euros.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l’aide est estimé à 16 €. Son montant définitif est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

L'aide caprine est limitée à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s’applique la transparence pour les GAEC totaux (voir fiche 9).

FICHE 3 : AIDES OVINES

Définitions des termes employés dans cette fiche :

- **Effectif éligible déclaré :** effectif déclaré dans la télédéclaration « brebis éligibles »
- **Effectif maximum primable = effectif déclaré rétropolé :** effectif éligible déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5/0,5. Il s'agit du plafond de brebis primables à la déclaration.
- **Effectif détenu :** effectif présent sur l'exploitation pendant la PDO = effectif éligible déclaré – pertes notifiées non remplacées.
- **Effectif engagé = effectif demandé** : minimum (effectif maximum primable ; effectif détenu)

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE OVINE DE BASE

Un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient au plus tard le premier jour de la période de détention obligatoire (PDO – cf point 3.1), des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- déclare au moins 50 brebis éligibles et détient cet effectif tout au long de la PDO
- respecte un ratio national de productivité de 0,5 agneau vendu/brebis/an. Si le ratio de l'exploitation est inférieur à 0,5 et différent de zéro, le nombre d'animaux primables est recalculé en effectuant une rétropolation.

L'aide ovine de base est donc demandée pour un nombre de brebis engagées, correspondant au nombre de brebis déclarées et maintenues pendant la PDO (effectif détenu) dans la limite d'un plafond (effectif maximum primable) qui est lui-même fonction du ratio de productivité de l'exploitation.

1.2. AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs s'il :

a) bénéficie de l'aide ovine de base,
b) est nouveau producteur, c'est à dire détient pour la première fois un troupeau ovin depuis 3 ans au maximum (cf. fiche 7, point 1).

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis engagée, sortie de l'exploitation, une agnelle devient éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE (EFFECTIF DÉTENU)

Le demandeur des aides ovines s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de sa demande à la DDT(M) un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui **engagé** lors de la demande d'aides. En fin de PDO, l'effectif détenu doit être supérieur ou égal à 50.

Pour la campagne 2019, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai 2019 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. PERTE ET REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

PERTE SANS REMPLACEMENT :
Si en cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, la perte d'une brebis, quel qu'en soit le motif, entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit la notifier à la DDT(M). Si l'exploitant demande que la perte soit reconnue comme une circonstance naturelle, il doit la notifier dans les 10 jours (15 jours en cas de force majeure) ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT(M) faisant foi. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte .
La notification de perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf dans

les cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Pour ces cas, l'éleveur doit effectuer, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

NB : Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.
Les pertes relevant de circonstances exceptionnelles sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

PERTE AVEC REMPLACEMENT :
Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.
La DDT(M) doit prendre en compte toutes les pertes notifiées y compris si elles concernent des animaux au-delà de l'effectif déclaré rétropolé.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO.

- Une brebis engagée à l'aide peut être remplacée par une brebis éligible ou encore par une agnelle répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des agnelles ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés :

a) dans le cas du **remplacement** d'une brebis engagée par **une autre brebis éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la DDT(M), sauf quand le nombre de brebis détenu devient inférieur à 50.

b) dans le cas où la sortie d'une brebis engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés ou en deçà d'un effectif détenu de 50** à l'aide, le **remplacement** est effectué :
   - **par l'entrée d'une brebis sur l'exploitation,**
   - **par l'entrée d'une agnelle sur l'exploitation,**
   - **par une agnelle déjà détenue sur l'exploitation.**

Dans les situations exposées au b) ci-dessus, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents événements** à la DDT(M) dans le respect des conditions suivantes :
- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage

dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;

- le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des agnelles.

  Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

Lorsque des **agnelles** remplacent des brebis engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles ne peut toutefois **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :

- *pour un effectif de 100 brebis déclarées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle,*
- *pour un effectif initial de 100 brebis déclarées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. L'effectif détenu et engagé est alors de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide.

exemple : un éleveur détient et déclare 50 brebis et a un ratio de 0,4, ce qui lui donne droit à 40 brebis primables : il est éligible. En revanche, s'il perd 2 brebis sans les remplacer, son effectif détenu est de 48, il n'est plus éligible).

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF FICHE 7 POINT 3)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF FICHE 7 POINT 5)

4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des

nouveaux producteurs, doit fournir avec sa demande d'aide et selon sa situation :
 une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis 3 ans au plus.

Cette preuve peut être :
○ pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale,
○ un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovin.

Si l'éleveur ne détenait pas de brebis au 01/01/2018, pour bénéficier d'une dérogation au ratio, la preuve de ne pas détenir de brebis avant le 01/01/2018 inclus.
Il peut fournir à cet effet l'inventaire ovin au 01/01/2018

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES OVINES

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides ovines doit comprendre le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré :
- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs doit comprendre :
- le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 4 (papier ou téléchargés) dûment remplis.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE OVINE DE BASE

- ***Ratio de productivité et calcul de l'effectif maximum éligible***

Le demandeur doit respecter un critère relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de ventes d'agneaux en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis présent au 1er janvier de la même année, doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,5 agneau par brebis.

On entend par « agneau vendu », un agneau qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an.

Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois un même animal (prise en compte de ventes d'agneaux préalablement achetés chez un autre éleveur), les agneaux à prendre en compte pour le calcul du ratio, sont ceux qui sont nés sur l'exploitation.

Le calcul du ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\textbf{ratio} = \frac{\textbf{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1}}{}$$

nombre de brebis au 1er janvier année n-1

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » et/ou « n-1 ».

En cas de non-respect du ratio de productivité de 0,5, l'effectif maximum primable est calculé par rétropolation de la manière suivante :

$$\text{effectif maximum primable} = \frac{\text{nombre de brebis déclarées x ratio déclaré}}{\text{ratio de l'aide ovine (soit 0,5)}}$$

La vérification de l'exactitude des données inscrites sur la demande d'aide sera effectuée en contrôle sur place et pourra entraîner, le cas échéant, des sanctions. Le contrôleur vérifiera le ratio sur la base des documents de suivi de l'élevage. A défaut, pour déterminer le nombre de brebis, il pourra prendre en compte le recensement en enlevant du décompte les béliers et les femelles entre 6 mois et 1 an. En cas d'absence d'éléments permettant de reconstituer le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier de l'année n-1, le contrôleur prendra en compte le nombre indiqué dans le recensement ou constatera l'impossibilité d'établir le ratio (ce qui conduira à l'inéligibilité à l'aide et une sanction correspondante).

Dans tous les cas, si le ratio obtenu est inférieur à 0,5, la rétropolation sera appliquée à l'aide de base et le cas échéant à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs.

- ***Cas particuliers et dérogations au ratio***

Des dérogations peuvent être accordées aux primo déclarants pour les aides ovines et aux nouveaux producteurs.
Selon les cas , les dérogations peuvent être totales (le ratio est réputé respecté sans calculs) ou partielles (un nombre d'agneaux à rajouter aux agneaux déclarés pour le ratio est calculé).

Certaines situations survenues sur l'exploitation durant l'année « n-1 » voire « n-2 » sont également susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité (épizootie, attaque par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur, …). Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage).

Ces situations seront instruites directement par les DDT(M) pour les cas 1 à 3 exposés ci-dessous ou soumises pour avis au BSD pour les autres cas .

Le cas échéant, une dérogation accordée pour l'aide de base s'applique également pour l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, si elle est demandée.

1. Primo déclarants

Un primo déclarant est un demandeur pour les aides ovines dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides ovines depuis la campagne 2015 inclus. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un associé s'installant pour la première fois en individuel

par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides.

Une dérogation totale au ratio est automatiquement accordée à ces exploitants. Le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Exemple :
A sort d'un GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d aides ovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.

2. Nouveaux producteurs

Pour les cas des « nouveaux producteurs » qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier de l'année « n-1 » et le 31 janvier de l'année « n » et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé (absence de brebis au 01/01/année « n-1 »), une dérogation totale au respect du ratio de productivité, est accordée : le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Pour les nouveaux producteurs ayant démarré leur activité entre le 1er janvier de l'année « n-3 » et le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus, et s'ils n'ont pas détenu de brebis avant le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus, une dérogation au ratio peut leur être accordée.
La vérification de la non détention de brebis avant le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus, peut se faire en croisant les éléments issus des extractions de la BDNI ou par une attestation de l'EDE :

- fichier exploitation : recensement ovins
- fichiers mouvements par lot ovins pour la ou les exploitations concernée(s).

3. Cas de force majeure :

Ces cas font l'objet de dérogations partielles.

a) Abattage partiel ou total pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI, d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose)

Les maladies faisant l'objet d'un APDI, d'un APMS ou d'un programme de lutte, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.
Par conséquent, il s'agit de compter le nombre d'agneaux qui peuvent être rajoutés aux agneaux déclarés ou constatés en CSP pour le calcul du ratio :
- Les agneaux morts ou abattus à cause de la maladie sont comptés et considérés comme ayant pu être vendus pendant la période de calcul du ratio.
- Les brebis avortées et les brebis mortes ou abattues à cause de la maladie, qui auraient pu être à l'origine de la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio sont comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1, en fonction des catégories d'animaux, à partir de l'inventaire d'équarrissage, des analyses et attestations vétérinaires (cf

tableau).
Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

La somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues ou des avortements correspond au nombre d'agneaux à rajouter sur ISIS (se reporter au mode opératoire).

Catégories animaux morts ou abattus pris en compte	**Date de l'événement**
Agneau/agnelle mâle ou femelle moins 6 mois	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
Femelle 6-12 mois	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
Brebis avortées Brebis gestante 1 à 7 ans	entre 01/06/n-2 et 01/12/n-1
Autres brebis	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
mâles +6m	NON PRIS EN COMPTE

b) Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours) :
Les attaques de grand prédateurs, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.
Par conséquent, il s'agit de compter :
- le nombre d'agneaux qui sont morts ou abattus (T ou A dans le constat de dommages) ;
- le nombre de brebis mortes ou abattues (T ou A dans le constat de dommages), gestantes ou non, qui auraient pu donner la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1 en fonction des catégories d'animaux à partir des constats de dommages de l'ONCFS détaillant les pertes par catégorie d'animal.
Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

Seuls sont comptés les animaux morts ou abattus suite à l'attaque (T ou A dans le constat de dommages). Les animaux disparus, blessés, les avortements et les pertes indirectes ne sont pas comptés.

Catégories animaux morts ou abattus pris en compte	**Date de l'événement**
OV1 a OV4 mâle ou femelle moins 6 mois	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
OV7 OV8 femelle 6-12 mois	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
OV9 OV10 gestante 1 à 7 ans	entre 01/06/n-2 et 01/12/n-1
OV11 OV12 allaitante 1 à 7 ans OV 13 OV14 laitière 7 mois à 7 ans OV15 OV16 laitière moins 7 mois OV17 femelle plus 8 ans OV18 meneuse	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
OV5 et OV 6 mâles +6m	NON PRIS EN COMPTE

Un nombre total d'agneaux qui aurait pu être vendu (correspondant à la somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues) est ainsi calculé.

Ce nombre viendra s'ajouter aux agneaux déclarés ou constatés en CSP (se reporter au mode opératoire).

Pour ces cas de force majeure, les DDT(M) devront faire remonter au BSD la liste des dérogations accordées au ratio en indiquant le nombre d'agneaux rajoutés pour le calcul du ratio.

4. Autres cas

Les autres cas sont à soumettre pour avis préalable au BSD **avant le 31 août de la campagne.**

6. EFFECTIF ENGAGÉ

L'effectif engagé est le nombre de brebis pour lequel l'aide est demandée. Il est égal au minimum entre l'effectif détenu (cf point 3.1) et l'effectif maximum primable (cf point 5.2). Il correspond à la formule suivante :

effectif engagé = min [effectif déclaré moins les pertes non remplacées ; effectif déclaré *ratio déclaré plafonné à 0,5/0,5]

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances naturelles :
- si l'effectif détenu est inférieur à 50 brebis, l'effectif primé est de 0
- si l'effectif détenu est supérieur ou égal à 50 brebis, l'effectif faisant l'objet du paiement est égal à l'effectif engagé sauf en cas d'écart constaté en contrôle sur place (cf fiche 10).

En cas de circonstances naturelles, les animaux perdus sont considérés comme présents pour le seuil d'éligibilité de 50 mais ne sont pas primés : on applique le minimum pour calculer le nombre d'animaux primés.

Exemples :
Un agriculteur déclare 100 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 30 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies
Le nombre d'animaux engagés est de 70
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 – 30 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (70 ; 80)*

Un agriculteur déclare 50 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 15 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies.
Le nombre d'animaux engagés est de 35
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (50 – 15 ; 50 * 0,4 / 0,5) = min (35;40)*

En cas de force majeure, les animaux perdus sont comptés comme présents et primés.

Exemple :
Un agriculteur déclare 100 brebis et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 30 animaux pour lesquels la force majeure est établie.

L'effectif engagé est de 80
*(minimum (effectif déclaré - pertes non remplacées **hors force majeure** ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (100 ; 80)*

7. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

7.1. ENVELOPPES 2019

L'enveloppe allouée à l'aide ovine de base est de 110,4 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est de 3 millions d'euros.
Des transferts sont susceptibles d'être réalisés en cours de campagne.

7.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 21 euros, y compris les 2 € de majoration pour les 500 premières brebis primées par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux. Il est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe alloué à l'aide par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal éligible.

FICHE 4 : AIDE AUX BOVINS LAITIERS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE LAITIÈRE EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière en zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN) et a déposé une demande unique 2019.

1.2. AIDE LAITIÈRE HORS ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière hors zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation qui n'est pas situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

1.3. CAS PARTICULIER DES GAEC PARTIELS LAITIERS ET DES SOCIÉTÉS CIVILES LAITIÈRES SCL

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, les animaux sont détenus par le GAEC mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers sont néanmoins éligibles aux aides laitières. En revanche, ils bénéficieront, par défaut, de l'aide laitière de base hors zone de montagne sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Depuis le 1er avril 2015, le point 1. a) de l'article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles a abrogé le régime des quotas laitiers. Les sociétés civiles laitières (SCL) sont devenues sans objet. Cette modification réglementaire est sans impact sur les aides laitières pour lesquelles le demandeur considéré par ISIS est la société de forme civile qui perdure suite à la suppression du qualificatif « laitière ».

1.4. CAS PARTICULIER DES « BALLMANN »

L'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a abrogé les dispositions relatives aux regroupements Ballmann (article L654-28 du Code rural et de la pêche maritime).

Depuis 2018, il n'est plus accordé de dérogation aux regroupements BALLMANN. Les producteurs doivent se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur s'ils souhaitent poursuivre leur collaboration. Par conséquent, s'ils souhaitent détenir et héberger des animaux ensemble sur le même lieu de détention (avec ou sans mélange) :

- ils peuvent être amenés à déclarer une nouvelle exploitation (nouvelle entité juridique ou fusion d'exploitations) ;
- notifier les mouvements d'animaux entre les différentes exploitations.

L'instruction technique n°2017-886 du 10 novembre 2017 relative aux regroupements BALLMANN et aux sociétés civiles laitières informe sur les évolutions juridiques consécutives à la suppression du régime de maîtrise de la production de lait de vache.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DÉFINITIONS DE VACHE ET GÉNISSE AU TITRE DES ABL

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3.2).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire – cf. point 3).

2.2. CAS DES VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (« VACHES VOLANTES »)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit in fine primée ou non.

Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement engagées par un autre demandeur.

Dans le cas où une vache est engagée par un demandeur A puis vendue à un autre demandeur B et que le demandeur A retire sa demande ou la reporte à une date ultérieure à la demande de B, alors B peut engager ladite vache.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux génisses.

Exemple 1 :
un agriculteur B de l'hexagone détient 44 vaches laitières ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration ABL qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches (vache mixte) a été achetée le 10 avril à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B, même s'il fait une demande d'ABL. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches.
Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.

Exemple 2 :
une vache laitière est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 50 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 40 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

Exemple 3 :
une vache laitière est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 50 vaches. L'éleveur A modifie la date de dépôt de sa demande à une date ultérieure à celle de la vente de ses vaches à B. Les vaches vendues à B ne sont plus « volantes », puisqu'elles ne sont plus engagées avant la vente.

2.3. LES TYPES RACIAUX BOVINS PRIS EN COMPTE DANS LES ABL

Seules peuvent être comptabilisées, dans l’effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial laitier ou mixte. C’est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier de l'aide aux bovins allaitants (ABA) et de l'aide aux bovins laitiers (ABL). Pour autant, une même vache ne peut être primée qu'au titre de l'un des deux types d'aides (soit ABA, soit ABL).

Les vaches de type racial mixte étant éligibles aux deux types d'aides, lorsqu'un éleveur

de vaches de type racial mixtes demande le bénéfice des ABA et des ABL, il convient de déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABL d'une part, à l'ABA d'autre part. Cette distinction se fait sur la base de la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant).

A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite/livrée entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019 (données transmises à FranceAgriMer conformément au décret 2015-729) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou, si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 %, ce qui correspond à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les vaches de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes pourront bénéficier des ABL mais ne bénéficieront pas de l'ABA.

B) CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- création d'une nouvelle exploitation par scission d'exploitation ;
- sortie ou entrée d'un associé ;
- absorption d'une exploitation ;
- installation d'un nouveau producteur, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation ou dans le cadre de la reprise totale du troupeau du cédant si celui-ci cesse son activité (départ à la retraite par exemple).

Dans ces situations particulières, les quantités de lait livrées et produites pour la campagne laitière 2018-2019 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites sur la même période par l'exploitation résultante.
Dans le cas des scissions et de sorties d'associés, les quantités de lait sont réparties au prorata du nombre de vaches laitières ou mixtes destinées à la production laitière repris par chacune des exploitations (en cas de sortie d'associés, répartition au prorata des vaches laitières ou mixtes reprises par l'associé sortant et conservées par la société).

Dans le cas de modification d'exploitations intervenue après le 31 mars 2019, les quantités de lait livrées entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019 par la(les) exploitation(s) d'origine sont prises en compte.

Dans tous les cas, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2018-2019 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

En cas de cessation de production de lait :

- si la cessation a lieu jusqu'au jour du dépôt de la demande inclus, le demandeur est inéligible à l'ABL. S'il a des vaches mixtes et fait une demande ABA, les vaches mixtes ne seront pas déduites de l'ABA.
- si la cessation a lieu après le jour de la demande, il est éligible à l'ABL. Les vaches mixtes pour la production de lait seront affectées à l'ABL et ne seront pas comptées pour l'ABA.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABL, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **pour les départements de l'Hexagone, détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple :
  Jour de dépôt 2 avril 2019
  Période de détention : du 3 avril 2019 au 2 octobre 2019 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2019 au 2 octobre 2019 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, détenir le 15 octobre 2019** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai 2019
  Période de détention : du 16 octobre 2019 au 15 avril 2020 inclus
  Effectif présent : du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020 inclus.

  Exemple :
  un éleveur dépose une demande en Corse pour l'ABL le 10 mai 2019. Le jour du dépôt de sa demande il détient 23 vaches laitières. Il achète ensuite 5 vaches laitières. Le 15 octobre il détient 28 vaches. Il est éligible à l'ABL pour 28 vaches.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABL n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, **i.e. le 15 mai 2019** pour les départements du continent **pour les départements de l'Hexagone,**
  - **ou le 15 octobre 2019 pour les départements de Corse,**
- **ET maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
  - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 16 mai**

2019 pour les départements de l'Hexagone,

- **le 16 octobre 2019 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner l'absence de paiement de l'ABL pour l'effectif concerné, hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

3.2. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire des animaux (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABL.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primé.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemples :

- *Pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.*

- *Pour un effectif de 40 vaches engagées, 10 vaches sont sorties et non remplacées dans les 20 jours, l'effectif engagé est alors de 30 vaches. Si 10 autres vaches sortent, et sont remplacées par des génisses, seules 9 pourront être primées (20 vaches engagées / 0,7 = 28,57 arrondi à 29 femelles primées).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières => 9 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse (21 vaches restantes / 0,7 = 30 femelles primables soit 21 vaches et 9 génisses).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 50 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => 40 vaches primables, remplacement pas nécessaire (aide plafonnée à 40).*

- *un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 15 vaches laitières sortent => remplacement maximum 6 génisses (15 vaches restantes / 0,7 = 21 femelles primables soit 15 vaches et 6 génisses).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => remplacement maximum 9 génisses (20 vaches restantes / 0,7 = 29 femelles primables soit 20 vaches et 9 génisses).*

Dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

3.3. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN A L'ABL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi de l'aide repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO le demandeur cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur ou doit céder l'intégralité de son cheptel pour une raison qui lui est extérieure (retraite par exemple) ou qui relève de la force majeure, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Dans les cas de vente du troupeau pendant la PDO, hors cas de cession totale d'exploitation, de cession de troupeau avec cessation totale d'activité ou cas de force majeure, même si le troupeau est repris par un nouveau producteur, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

> *Exemple :*
> *Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique avec changement de numéro pacage, entrée/sortie d'associé ou une

fusion ou une scission d'exploitations, le maintien des animaux peut continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO, même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation. Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l' ABL au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission, cession) sont décrites en annexe 2.

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABL

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière (en ou hors zone de montagne) doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE LAITIÈRE (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)

La zone pour laquelle l'exploitant percevra l'aide laitière de base (en zone de montagne ou hors zone de montagne), est automatiquement déterminée en fonction de la localisation du siège d'exploitation.

Toutefois, un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, mais qui n'a pas déposé de demande unique ne bénéficiera pas de l'aide de base en zone de montagne, mais de l'aide de base hors zone de montagne.

6. MONTANT DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aide et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Dans le cas des GAEC, la « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque aide à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé (voir fiche dédiée aux GAEC).

6.1. ENVELOPPES 2019

L'enveloppe allouée à l'aide laitière en zone de montagne est de 42,6 millions d'euros. L'enveloppe allouée à l' aide laitière hors zone de montagne est de 84,6 millions d'euros.
Des fongibilités entre enveloppes peuvent être appliquées.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide laitière en zone de montagne est estimé 77 €. Il est calculé en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide. En outre, l'aide en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière hors zone de montagne est estimé 38 €. En outre, l'aide hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABL
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	X
11	Pirenaica	viande	X
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	X
14	Aubrac	viande	X
15	Jersiaise	laitier	
17	Angus	viande	X
18	Ayrshire	laitier	
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	X
24	Bazadaise	viande	X
25	Blanc Bleu	viande	X
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	X
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	X
33	Lourdaise	viande	X
34	Limousine	viande	X
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	X
37	Raço di biou	viande	X
38	Charolaise	viande	X
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non déf	viande	X
41	Rouge des prés	viande	X
42	Dairy Shorthorn	laitier	
43	Armoricaine	viande	X
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	
45	South Devon	viande	X
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	X
49	Marchigiana	viande	X
51	Brave	viande	X

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (suite)

52	Bleue du Nord	viande	X
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	X
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	X
61	Béarnaise	viande	X
63	Rouge flamande	mixte	
64	**Marine landaise**	**viande**	**X**
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	X
72	Gasconne	viande	X
73	Galloway	viande	X
74	Guernesey	laitier	
75	Piémontaise	viande	X
76	Nantaise	viande	X
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	X
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	X
80	Moka	viande	X
81	Brahman	viande	X
82	Herens	viande	X
85	Hereford	viande	X
86	Highland Cattle	viande	X
88	Saosnoise	viande	X
90	Zébu	viande	X
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	X
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	X

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins laitiers (ABL) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABL évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert total d'exploitation, changement de forme juridique impliquant un changement de pacage, entrée ou sortie d'associé, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABL (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABL.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABL (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement soient bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT(M) en force majeure, afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à l'aide.

Un demandeur est éligible à l'aide aux bovins allaitants s'il :

- est éleveur de bovins,
- détient au moins 10 UGB (brebis, chèvres, vaches) **dont 3 vaches éligibles.** Pour les départements de l'hexagone, le nombre d'UGB s'apprécie à la date de demande d'aide ou au 15 mai 2019 pour les éleveurs déposant une demande d'aide entre le 16 mai 2019 et le 11 juin 2019 – pour les départements de la Corse le nombre d'UGB s'apprécie au 15 octobre 2019 ;
- demande l'aide pour un **minimum de 3 vaches éligibles ;**
- respecte un critère minimum de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois ou de 0,6 veau/vache/15 mois pour les cheptels transhumants et en Corse,
- détient le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois (possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, et dans la limite de 30 % de l'effectif primé, par des génisses – cf point 4.3).

NB : les UGB correspondant aux « vaches volantes », aux vaches laitières ou mixtes à vocation laitière et aux vaches notifiées hors délais sont comptabilisées dans le calcul des 10 UGB, bien qu'elles ne puissent pas être engagées à l'ABA.

Calcul des UGB :
1 vache =1 UGB
1 brebis = 0,15 UGB
1 chèvre = 0,15 UGB

Exemple 1 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache dédiée à la production de lait. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 2 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache sort en cours de PDO et est remplacée par une génisse. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 3 :

Un agriculteur détient 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une « vache volante » le jour de sa demande. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 4 :
Un agriculteur détient 6 UGB chèvres et 4 vaches allaitantes ou mixtes dont une « vache volante » le jour de sa demande.
Il est éligible : il a 6 UGB chèvres et 4 UGB vaches dont 3 éligibles à l'ABA. La « vache volante » est comptée dans le calcul des UGB, même si elle n'est pas éligible à l'ABA.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (nouveau producteur – cf. fiche 7 ; cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3. et 3.3).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire et caractère allaitant du troupeau – cf. point 3).

2.2. CAS DE VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (« VACHES VOLANTES »)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit primée ou non.
Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur B, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement

engagées par un autre demandeur. Si une demande de prime est annulée ou reportée, la vache n'est plus considérée comme engagée à la date de la demande annulée ou reportée.
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les génisses.

Exemple 1 :
un agriculteur B détient 44 vaches allaitantes ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches a été achetée le 10 avril à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches. Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.

Exemple 2 :
une vache est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 170 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 139 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

Exemple 3 :
Si un éleveur A fait une demande d'aides bovines puis vend des vaches à B, B ne peut pas engager les vaches achetées à A. Si l'éleveur A annule ou redépose sa demande à une date ultérieure à la vente des vaches à B, les vaches vendues à B par A ne seront plus considérées comme engagées par A. Elles seront considérées automatiquement comme engagées par B.

2.3. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRISES EN COMPTE DANS L'ABA

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial viande ou mixte. C'est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 joint qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

L'ABA est destinée à soutenir les élevages allaitants. Dans le cas des éleveurs ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant composés en tout ou partie de vaches de type racial mixte, la production de lait du troupeau laitier est prise en compte pour déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABA.

a) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et des vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les

vaches de de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes ne pourront pas bénéficier de l'ABA mais bénéficieront, le cas échéant, des ABL.

En cas de cessation de production de lait :

- si la cessation a lieu jusqu'au jour du dépôt de la demande inclus, les vaches mixtes ne sont pas considérées comme vaches destinées à la production laitière et sont comptées pour l'ABA.
- si la cessation a lieu après le jour de la demande, les vaches mixtes pour la production de lait sont considérées comme vaches destinées à la production laitière et ne sont pas comptées pour l'ABA.

B) CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er avril 2018, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- création d'une nouvelle exploitation par scission d'exploitation ;
- entrée ou sortie d'un associé ;
- absorption d'une exploitation
- installation d'un nouveau producteur, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation ou dans le cadre d'une reprise totale du troupeau du cédant qui cesse son activité totalement, et pas seulement l'atelier bovin (départ à la retraite par exemple).

Dans ces situations particulières les quantités de lait livrées et produites pour la campagne 2018-2019 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites par l'exploitation résultante.

Dans le cas des scissions et de sorties d'associés, les quantités de lait sont réparties au prorata du nombre de vaches laitières ou mixtes destinées à la production laitière repris par chacune des exploitations (en cas de sortie d'associés, répartition au prorata des vaches laitières ou mixtes reprises par l'associé sortant et conservées par la société).

Par ailleurs, en cas de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2018-2019 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande :

- **pour les départements de l'Hexagone, à détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum

de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

Exemple :
Jour de dépôt : 2 avril 2019
Période de détention : du 3 avril 2019 au 2 octobre 2019 inclus
Effectif présent : du 2 avril 2019 au 2 octobre 2019 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, à détenir le 15 octobre 2019** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide,

Exemple pour la Corse :
Jour de dépôt : 15 mai 2019
Période de détention : du 16 octobre 2019 au 15 avril 2020 inclus
Effectif présent : du 15 octobre 2019 au 15 avril année 2020 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABA n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. **le 15 mai 2019** pour les départements de l'Hexagone,
  - **ou le 15 octobre 2019 pour les départements de Corse,**
- ET **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
  - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 16 mai 2019 pour les départements de l'Hexagone,**
  - **le 16 octobre 2019 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ABA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

Pour l'ABA, l'obligation de maintien des animaux en cours de PDO ne concerne que les bovins éligibles à l'ABA et ne concerne pas les UGB bovines laitières, caprines et ovines ayant servi à atteindre les 10 UGB.

3.2. PRISE EN COMPTE DES GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un éleveur « nouveau producteur » a la possibilité de demander la prise en compte de ses génisses dès le jour de la demande d'aide (le 15 octobre en Corse), à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes, et ce pendant les 3 premières années suivant le début de son activité (cf. définition du « nouveau producteur » fiche 7).

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieur à 5, à l'entier

supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple :
Un éleveur, nouveau producteur, détenant au 1er jour de la PDO un cheptel de 55 animaux dont 42 vaches, peut bénéficier de l'ABA pour 42 vaches et 20 % de génisses supplémentaires soit 8,4 génisses, arrondi à 8 génisses supplémentaires et donc au total 50 femelles. Ces 50 femelles doivent être maintenues durant toute la PDO avec des possibilités de remplacement de vaches par des génisses de manière à respecter les taux de 70 % minimum de vaches et 30 % maximum de génisses (y compris les génisses supplémentaires nouveau producteur) sur l'effectif primé.

3.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABA.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable en fin de PDO.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemple :
pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 (40 × 30%) vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.

Exemple dans le cas d'un nouveau producteur :
Un nouveau producteur détenant 40 animaux dont 25 vaches a la possibilité de prendre en compte dès le premier jour de la PDO 25 vaches et 5 génisses (25 × 20%), soit 30 femelles éligibles,
*Si les génisses prises en compte le 1er jour de PDO ne deviennent pas vaches pendant la PDO, l'éleveur pourra, le cas échéant, remplacer 4 vaches sortantes par 4 autres génisses (30 femelles éligibles * 30 % = 9 génisses maximum pouvant être primées, auxquelles il convient de déduire les 5 génisses déjà prises en compte en début de PDO).*

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base

des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

3.4. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ABA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le demandeur cède en totalité son exploitation ou doit céder l'intégralité de son cheptel pour une raison qui lui est extérieure (retraite par exemple) ou relève de la force majeure, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Dans les cas de vente du troupeau pendant la PDO, hors cas de transfert total d'exploitation,de transfert de cheptel avec cessation totale d'activité ou cas de force majeure, même si le troupeau est repris par un nouveau producteur, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

> *Exemple :*
> *un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 100 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 90 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 95 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique avec changement de numéro pacage, une fusion, une scission d'exploitations, une entrée ou une sortie d'associé, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ABA au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur le ou les sites de la ou des nouvelles exploitations. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

3.5. LE RESPECT DU CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

Afin de percevoir l'ABA, l'éleveur doit respecter le caractère allaitant de son cheptel, c'est-à-dire respecter un ratio de productivité sur les 15 mois précédant la PDO de son cheptel de :

- 0,8 pour les départements continentaux ;
- 0,6 veau/mère pour les départements corses.

La définition de ce critère est précisée au point 5.3.

Un éleveur qui pratique la transhumance, même partielle, de son cheptel (cf. point 5.4), doit respecter un ratio de 0,6 veau/mère.
On entend par transhumance le fait d'utiliser une estive collective. L'utilisation d'une estive individuelle n'est pas une transhumance au sens de l'ABA.

Dans le cadre de l'ABA, un cheptel est dit transhumant si le ratio suivant est supérieur à 50 %:

$$\frac{\text{nb vaches ayant transhumé et notifiées en BDNI (sur la période entre le 16/02/n-1 et le 15/05/n)}}{\text{nb vaches présentes à la date de dépôt de la demande d'aides}}$$

Documents à fournir par l'éleveur

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

3.6. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)

3.7. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)

3.8. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN COMPTE DE 20 % DE GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le nouveau producteur doit fournir, avec sa demande d'aides, une preuve de détention pour la première fois d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2016 pour la campagne 2019). Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un document s'appuyant sur l'inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

4. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides aux bovins allaitants doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour la reconnaissance du caractère « nouveau producteur », le dossier doit également comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande de prise en compte est cochée,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

4.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

4.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT

Le demandeur doit respecter un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seuls sont éligibles à l'ABA les animaux permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères égal à :

- **0,8** pour les départements continentaux,
- **0,6** pour les cheptels transhumants et les départements de la Corse,

Pour le calcul de ce ratio, les veaux pris en compte sont ceux qui sont nés sur une période de 15 mois précédant le 1er jour de PDO et qui conduisent à une durée moyenne de détention des veaux de **90 jours** ou plus à partir de leur naissance.

La durée de détention individuelle de chaque veau est plafonnée à 180 jours pour ce calcul afin de neutraliser le maintien des génisses de renouvellement qui aurait pour effet de faire augmenter de manière artificielle la durée moyenne de détention des veaux.
Ainsi, la période d'évaluation de détention des veaux ne peut dépasser la fin de la PDO.

Cas des veaux morts-nés :
- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation.
- dans certains départements, les veaux morts nés ne sont pas bouclés, du fait d'un choix de l'EDE. Ils ne sont pas pris automatiquement en compte par ISIS. Dans ces départements où les veaux morts nés ne sont pas bouclés, et si le caractère allaitant plafonne le nombre de femelles primées en dessous du nombre de femelles éligibles détenues et maintenues en cours de PDO, la DDT(M) peut demander au BSD une extraction des veaux morts nés pour le demandeur concerné. Ces veaux pourront être pris en compte, pour 1 jour de détention, et si la durée moyenne de détention de 90 jours minimum est respectée.

Les veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure “compensent” ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

Détail du calcul du caractère allaitant

Exemple :
Un éleveur dépose une demande ABA le 15 mai 2019 et doit respecter un ratio de 0,8.
La période d'évaluation du caractère allaitant s’étend du 15/02/2018 au 15/05/2019.
12 veaux sont nés sur cette période.

Rang	Date naissance	Entrée	Sortie	Début prise en compte	Fin prise en compte	Durée de détention	Durée de détention retenue	Retenu
1	04/01/2019	04/01/2019		04/01/2019	15/11/2019	315	180	Oui
2	02/04/2019	02/04/2019		02/04/2019	15/11/2019	227	180	Oui
3	08/05/2019	08/05/2019		08/05/2019	15/11/2019	191	180	Oui
4	11/05/2019	11/05/2019		11/05/2019	15/11/2019	188	180	Oui
5	07/10/2018	07/10/2018	19/01/2019	07/10/2018	19/01/2019	104	104	Oui
6	14/05/2018	14/05/2018	11/08/2018	14/05/2018	11/08/2018	89	89	Oui
7	21/11/2018	21/11/2018	15/01/2019	21/11/2018	15/01/2019	55	55	Oui
8	03/05/2018	03/05/2019	15/06/2019	03/05/2019	15/06/2019	43	43	Oui
9	14/03/2018	14/03/2019	10/04/2019	14/03/2019	10/04/2019	27	27	Oui
10	22/08/2018	22/08/2018	07/09/2018	22/08/2018	07/09/2018	16	16	Oui
11	14/02/2018	14/02/2019	16/02/2019	14/02/2019	16/02/2019	2	2	Oui
12	09/06/2018	09/06/2018	10/06/2018	09/06/2018	10/06/2018	1	1	Non
						Total	1057	

Les veaux sont classés selon la durée de détention décroissante.

Durée moyenne de détention = somme des durées de détention retenue des veaux 1 à n
n

Dans ce cas n=12 : soit une durée moyenne de détention des 12 veaux de 88 jours (1 057 / 12). La durée moyenne de détention n’est pas respectée pour ces 12 veaux.

Il est alors calculé une durée moyenne de détention pour 11 veaux, soit (1 056 / 11 = 96 jours. La durée moyenne de détention étant respectée, les veaux jusqu’au rang 11 sont comptabilisés même si la durée réelle de détention des veaux 6 à 11 est inférieure à 90 jours.

Ce nombre peut également être obtenu par la formule suivante :
nombre de veaux = minimum entre le nombre de veaux détenus sur l'exploitation pendant la période de référence et la somme des durées de détention retenue des veaux 1 à 12 / 90 (soit dans l'exemple 1057 / 90 = 11,74), arrondi à l'entier inférieur si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5 et à l'entier supérieur si le premier chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.
Ainsi, le nombre maximal de femelles pour lequel le caractère allaitant du cheptel est vérifié est de 14 (11 veaux / 0,8).

Exemple 1:

40 veaux correspondent à :
40/0,8 = 50 vaches productives dans les départements hexagonaux
40/0,6 = 66,66 soit 67 vaches productives en Corse et pour les troupeaux transhumants

Exemple 2 :
Un éleveur a un troupeau qui a fait 13 veaux ce qui lui donne droit à 16 femelles maximum.
Il détient 14 vaches et 5 génisses.
En tant que nouveau producteur il peut demander l'aide pour 14 + 20 % de génisses (soit 2,8 – arrondi à 3) = 17 femelles éligibles.
Cet effectif de femelles est plafonné par le caractère allaitant. Il a donc droit à une prime pour 16 femelles.
=> le plafond fixé par le caractère allaitant s'applique au total de femelles éligibles (vaches + génisses supplémentaires nouveau producteur).

Cas particuliers

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro.

- Pour les primo déclarants :

Un primo déclarant est un demandeur pour l'ABA dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides pour l'ABA. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un associé s'installant pour la première fois en individuel par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.
Cas particulier : *dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides ABA. Si l'ancien numéro pacage a touché des aides ABA, le nouveau numéro de pacage ne peut pas être considéré comme primo-déclarant.*

Une dérogation totale est automatiquement accordée à ces exploitants. Le caractère allaitant est réputé respecté.

Exemple :
A sort du GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d'aides bovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.

- Pour les nouveaux producteurs : les demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante moins de 15 mois avant la date de dépôt de la demande d'aides et pour lesquels le caractère allaitant ne peut être vérifié, une dérogation au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

- Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée, sauf situations de force majeure.

- Certaines situations survenues sur l'exploitation peuvent être susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du caractère allaitant (reprise d'exploitation,

épizootie, problème de fécondité du cheptel,...). C**es situations seront soumises pour avis au BSD**.

NB : les agrandissements (par reprise d'un troupeau dans le cadre d'un achat ou d'une cession d' exploitation ou d'un troupeau) ne peuvent pas faire l'objet de dérogation au ratio.

Exemple 1 :
A, déjà éleveur bovin viande, reprend le troupeau allaitant de B qui part à la retraite : pas de dérogation, il s'agit d'un agrandissement.

Exemple 2 :
A et B s'associent en GAEC. A a déjà un troupeau. B, qui s'installe pour la première fois, n'a pas de troupeau et reprend le troupeau d'un éleveur C. On ne considère pas qu'il s'agit d'un agrandissement car B n'avait pas d'animaux.

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

4.4. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « TRANSHUMANT »

La vérification du caractère « transhumant » est automatiquement calculée à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) pendant 15 mois du 16/02/n-1 au 15/05/n.

4.5. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « NOUVEAU PRODUCTEUR »

La DDT(M) vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin allaitant, est datée au plus tard du 15 mai de l'année de la demande et que :

- le document indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 [1er janvier 2016 pour la campagne 2019] (attestation MSA ou document EDE/BDNI),
- l'inventaire BDNI démontre la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant ou la création d'un troupeau allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2016 pour la campagne 2019).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aides.

5. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation. L'aide n'est pas versée pour moins de **3 vaches** avant application des stabilisateurs budgétaires.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

5.1. ENVELOPPE 2019

L'enveloppe allouée à l’aide aux bovins allaitants est de 608 millions d'euros.
Des transferts entre enveloppes sont susceptibles d'être réalisés en cours de campagne.

5.2. NOMBRE D’ANIMAUX PRIMÉS

Le plafond national global de l'effectif primé est de 3,845 millions de femelles. En cas de dépassement, une réduction linéaire du nombre d’animaux éligibles de chaque demandeur sera appliquée pour ramener le nombre de femelles primées sous le plafond.

En outre, le nombre d’animaux primés est limité à 139 femelles par exploitation, auxquels s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

5.3. MONTANTS UNITAIRES

Les montants unitaires de l’aide aux bovins allaitants sont calculés en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe globale par le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 165 €, le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 120 € et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 61 €.
Ils seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABA
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
11	Pirenaica	viande	
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayrshire	laitier	X
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	
49	Marchigiana	viande	
51	Brave	viande	

52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
64	**Marine landaise**	**viande**	
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	X
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
80	Moka	viande	
81	Brahman	viande	
82	Herens	viande	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
88	Saosnoise	viande	
90	Zébu	viande	
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins allaitants (ABA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert total d'exploitation, changement de forme juridique impliquant un changement de numéro pacage, fusion, scission, entrée ou sortie d'associé) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ABA.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ABA (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses, l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT(M) en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 6 : AIDES AUX VEAUX SOUS LA MERE

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Concernant le secteur des veaux, deux aides sont mises en place :
- Aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- Aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Outre les conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chacune de ces aides.

1.1. AIDE AUX AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISABLES

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisables si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou d'une IGP dont les dénominations sont listées ci-après et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année 2018(son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) et est toujours valable au 15 mai 2019 :

    - LA n° 03-81: «Viande de veau nourri par tétée au pis» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Le veau sous la mère»;
    - LA n° 08-13 «Viande de veau nourri par tétée au pis et complémenté principalement aux céréales - veau de type B» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Le veau sous la mère»;
    - LA n° 20-92 «Veau élevé sous la mère» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide», au nom du groupement «Limousin Promotion»;
    - LA n° 22-89 «Veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches» / «Viande fraîche de veau nourri au lait entier», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Viandes et produits de qualité de Manche Atlantique»;
    - LA n° 30-99 «Veau nourri au lait entier - veau de type C» / «Viande fraîche de veau nourri au lait entier», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association de production et de promotion des veaux des monts du

Velay et Forez»;
    - LA n° 08-93 «Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales», au nom de l'ODG «Interprofession régionale du veau d'Aveyron»;
    - IGP «Rosée des Pyrénées Catalanes», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Rosée et Vedell des Pyrénées Catalanes».

- il a élevé des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge ou de l'IGP, qui ont été abattus au cours de l'année civile 2018, soit à partir du 1er janvier 2018 soit à compter de son adhésion à l'ODG.

NB : les veaux élevés dans le respect d'autres cahiers des charges « Label rouge» ou IGP que ceux précédemment listés, ne sont pas éligibles à l'aide.

B) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX BIO

Un demandeur de l'aide aux veaux bio est éligible si :

- son exploitation est certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux. Cet engagement a débuté au plus tard au cours de l'année 2018 (son éligibilité à l'aide débute à la date de la certification ou de la conversion) et l'exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai 2019 ;
- il a élevé des veaux selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus à son nom au cours de l'année civile 2018.

1.2. AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

A) ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou IGP dont les dénominations sont listées au 1.1 A) et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année 2018 (son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) et est toujours valable au 15 mai 2019 ;
- il a élevé des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge ou de l'IGP, qui ont été abattus au cours de l'année civile 2018, soit à partir du 1er janvier 2018 soit à compter de son adhésion à l'ODG ;
- a vendu des veaux sous la mère labellisés.

Un éleveur peut être à la fois éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisables et à l'aide aux veaux sous la mère labellisés. Il n'y a pas de cumul des deux aides pour un même animal.

B) ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs, si :

- son exploitation est certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux. Cet engagement a débuté au plus tard au cours de l'année 2018 (son éligibilité à l'aide débute à la date de la certification ou de la conversion) et l'exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai 2019 ;
- il est adhérent d'une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture, sous réserve que son adhésion ait eu lieu au plus tard au cours de l'année 2018 et soit toujours valable au 15 mai 2019 ;
- il a élevé des veaux selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus à son nom au cours de l'année civile 2018 et en a commercialisé via l'organisation de producteurs dans le secteur bovin à laquelle il est adhérent.

NB 1 : lorsqu'un éleveur est adhérent à une OP, tous les veaux qu'il a produit au cours de l'année 2018 ne sont pas forcément commercialisés par l'OP. L'aide aux veaux bio commercialisés via une organisation de producteurs est accordée pour tous les veaux éligibles produits par l'éleveur, qu'ils soient commercialisés ou non par l'OP.

NB 2 : il n'est pas fixé de proportion minimale de veaux commercialisés par l'OP, par rapport aux veaux commercialisés en dehors de l'OP. La condition de bénéfice de cette aide pour l'ensemble des veaux est qu'une partie ait été commercialisée par l'OP.

1.3. CAS PARTICULIER

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2019 que pour les animaux qu'il a effectivement abattus en son nom au cours de l'année civile 2018. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er janvier 2018 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ou de dénomination,
- fusion d'exploitations.

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d'éligibilité à l'aide. L'exploitation résultante peut alors demander le bénéfice des aides pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, **les exploitations résultantes d'une scission ne peuvent pas demander le bénéfice des aides** pour les animaux éligibles de l'exploitation source.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Les veaux doivent avoir été abattus au nom du demandeur, ou, dans le cas d'un changement de statut juridique, d'une exploitation à laquelle était associé le demandeur à la date de l'abattage ou d'un individuel associé à la structure demandeuse au moment de la demande.

2.1. ELIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE SELON LE CAHIER DES CHARGES

LABEL ROUGE OU IGP

Les veaux sous la mère label rouge ou IGP sont éligibles aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

- ils sont de race à viande ou mixte (cf annexe 1) ;
- ils ont été élevés pendant au moins 45 jours sur l'exploitation conformément à un cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » ou d'une IGP listé au point 1.1.A (l'éligibilité des veaux relève ainsi des caractéristiques propres à chaque cahier des charges) ;
- ils sont abattus entre le 1er janvier 2018 ou la date d'adhésion à l'ODG en charge du label rouge ou de l'IGP « veau sous la mère » concerné et le 31 décembre 2018 à un âge prévu dans le cahier des charges (cf. annexe 3) ;
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

Par ailleurs, les veaux sous la mère produits selon un des cahiers des charges label rouge ou d'une IGP sont distingués selon leur commercialisation :

- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisables »,
- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné et commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisés ».

Les veaux sous la mère « labellisables » sont éligibles à l' « aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio ».
Les veaux sous la mère « labellisés » sont éligibles à l' « aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux bio commercialisés via une OP ».

2.2. ÉLIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SELON LE RÈGLEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les veaux produits selon le mode de production de l'agriculture biologique sont éligibles aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

- ils sont de type racial à viande ou mixte, tel que défini en annexe ;
- ils ont été élevés pendant au moins 45 jours sur l'exploitation du demandeur, conformément au règlement de l'agriculture biologique (en conversion ou certifiés bio) ;
- ils sont abattus au cours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, à un âge compris entre 3 et 8 mois (soit un abattage au plus tard à 8 mois moins 1 jour),
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

En outre, les animaux doivent respecter des conditions de qualité minimale. Ainsi, les veaux bio dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- couleur 4,

- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau correspond à la couleur 4, à la conformation O, à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

Cas des veaux de type racial corse (animaux avec code 36 en BDNI) :

Les veaux bio de type racial corse dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- conformation P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau de type racial corse correspond à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. IDENTIFICATION DES ANIMAUX (CF. FICHE 7)

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

3.2. LA DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES EN 2019 (CF. FICHE 7)

3.3. LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES (CF. FICHE 7)

Les informations complémentaires sur ces sujets sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)

4.2. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CF. FICHE 7)

A) VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE LABELLISABLES

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge ou d'une IGP « veau sous la mère » listé au point 1.1.A indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019 ;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisables** au cours de l'année 2018 (i.e. entre le 1er janvier 2018, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2018, et le 31 décembre 2018).

B) VEAUX ÉLEVÉS SELON LE RÈGLEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2018 et que son exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai 2019. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée ou en conversion en bio sont éligibles ;
- les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER À L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

A) VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE LABELLISÉS

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou d'une IGP listé au point 1.1.A indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019 ;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisés** au cours de l'année 2018 (i.e. entre le 1er janvier 2018, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2018, et le 31 décembre 2018).

B) VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de

veaux bio ou en conversion au cours de l'année 2018 et que son exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai 2019. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée en bio ou en conversion sont éligibles ;
- une preuve de l'adhésion à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (cf. annexe 2) indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019 ;
- une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de l'année 2018 (i.e. entre le 1er janvier 2018, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'OP si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2018, et le 31 décembre 2018) ;
- pour les animaux commercialisés en dehors du cadre d'une OP reconnue (éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production dans le cadre de l'OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES VSLM

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides VSLM doit comprendre :

- la télédéclaration de la demande d'aides bovines dûment remplie et signée, sur laquelle la case de demande d'aides est cochée ;
- les documents listés au point 4.2.A, 4.2.B, et 4.3.A et 4.3.B (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

Les attestations peuvent ne constituer qu'un seul document valable pour les deux aides. Une preuve d'adhésion suffit pour les deux aides.

Toute demande non signée ou dont la case correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES VSLM

A) ÉLEVEURS ADHÉRENTS À UN ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION (ODG)

La DDT(M) vérifie que la preuve d'adhésion à un ODG est attestée par un des organismes éligibles (cf. point 1.1.A), est datée au plus tard à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019 et est toujours valable à cette date, que le document est applicable au cours de l'année 2018 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

B) ÉLEVEURS ENGAGÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La DDT(M) vérifie que le document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, est valable pour la production de veaux bio ou en conversion, que le document est applicable au cours de l'année 2018, qu'il est toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019 et qu'il émane bien de la structure concernée. Le début de conversion doit dater au plus tard de 45 jours avant le départ du veau pour

l'abattage.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

C) ÉLEVEURS ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS (AIDE AUX VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE OP)

La DDT(M) vérifie que la preuve d'adhésion, à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 15 mai 2019, que le document est applicable au cours de l'année 2018 et qu'il émane bien de la structure concernée et qu'il est toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

D) ANIMAUX ELIGIBLES

La DDT(M) disposera de la liste de veaux abattus pendant l'année précédant la demande jusqu'à l'âge de 10 mois inclus – *soit pour un veau né le jour j/m/n : j/m+10/n*). Elle doit déterminer l'éligibilité de chacun des veaux sur la base du point 2 de cette fiche.

- Pour les veaux bio, le veau doit être âgé de 3 mois et ne doit pas avoir atteint les 8 mois (*soit pour un veau né le jour j/m/n : j-1/m+8/n).*
- Pour les veaux labellisables ou labellisés, les âges limites à prendre en compte sont les âges indiqués sur le cahier des charges (cf. annexe 3)

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

Suite aux contrôles sur place, la DDT(M) devra, sur la base des informations fournies par les contrôleurs, valider ou invalider le statut des veaux.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs bovins qui déposent une demande d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio/en conversion et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES 2019

Pour la campagne 2019, les enveloppes allouées sont les suivantes :
- 1 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- 3,5 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Le montant total de ces enveloppes sera augmenté d'1 M€ supplémentaire par fongibilité à partir des montants non utilisés d'autres enveloppes de soutiens couplés.

6.2. **MONTANTS UNITAIRES**

Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est estimé à 49 euros.
Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est estimé à 69 euros.

Les montants unitaires des aides seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires.
Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe aux veaux sous la mère et aux veaux bio par le nombre d'animaux éligibles pour cette aide.
Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe correspondante par le nombre d'animaux éligibles pour cette aide.

ANNEXE 1 : RACES BOVINES (1/2)

14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayrshire	laitier	X
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	
49	Marchigiana	viande	
51	Brave	viande	
52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	

61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
64	**Marine landaise**	viande	
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	X
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
80	**Moka**	**viande**	
81	Brahman	viande	
82	Herens	viande	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
88	Saosnoise	viande	
90	**Zébu**	**viande**	
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	

- **ANNEXE 2 : LISTE DES OP RECONNUES EN 2018 DANS LE SECTEUR BOVIN -BOVINS BIO – VEAUX DE BOUCHERIE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – JANVIER 2019**

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
01-01-2187	01	S.C.A.DE PRODUCTION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE DE BOVINS	MEILLONNAS	Bovins
03-01-2048	03	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SOCAVIAC	VILLEFRANCHE D'ALLIER	Bovins
03-01-2058	03	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Bovins
03-01-2059	03	SICA DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS	MONTBEUGNY	Bovins
03-01-2207	03	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES NORD AUVERGNE « ELVEA NORD AUVERGNE »	DESERTINES	Bovins
05-01-2137	05	SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	GAP	Bovins
05-01-2159	05	ASSOCIATION D'ELEVEURS BOVINS 04-05	NEFFES	Bovins
08-01-2208	08	ASSOCIATION ELVEA 08	RETHEL	Bovins
11-01-2263	11	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS	CASTELNAUDARY	Bovins
12-01-2012	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	LAGUIOLE	Bovins
12-01-2020	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	RODEZ CEDEX 9	Bovins
12-01-2099	12	ASSOCIATION ELVEA NORD MIDI-PYRENEES LOZERE	RODEZ CEDEX 9	Bovins
14-01-2036	14	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE - AGRIAL	CAEN CEDEX 4	Bovins
15-01-2209	15	ASSOCIATION ELVEA SUD MASSIF CENTRAL « ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES »	AURILLAC	Bovins
16-01-2022	16	COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE ATLANTIQUE LIMOUSIN « CORALI »	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	Bovins
19-01-2021	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT	NAVES	Bovins
19-01-2149	19	ASSOCIATION ELVEA 19 A.D.E.CO. ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES	TULLE	Bovins
20-01-2255	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	AJACCIO	Bovins
21-01-2206	21	ELVEA CÔTE D'OR – YONNE	VITTEAUX	Bovins
22-01-2031	22	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DE VIANDE	CORLAY	Bovins
23-01-2005	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE	LA SOUTERRAINE	Bovins
23-01-2018	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE	GUERET	Bovins
24-01-2150	24	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU PERIGORD "ELVEA PERIGORD"	THIVIERS	Bovins
24-01-2216	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVIA	THIVIERS	Bovins
25-01-2014	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE	LA CHEVILLOTTE	Bovins
28-01-2055	28	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BOVI PERCHE	CHATEAUDUN CEDEX	Bovins
29-01-2033	29	COOPERATIVE AGRICOLE CLAL SAINT-YVI	ROSPORDEN	Bovins
29-01-2060	29	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TRISKALIA	LANDERNAU CEDEX	Bovins
31-01-2155	31	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA HAUTE-GARONNE « ELVEA 31 »	SAINT-GAUDENS CEDEX	Bovins
32-01-2100	32	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DU GERS	AUCH	Bovins
32-01-2228	32	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR	RISCLE	Bovins
33-01-2138	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Bovins
35-01-2034	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARCO-GIBEV	CHATEAUBOURG	Bovins
35-01-2164	35	ASSOCIATION ELVEA BRETAGNE	RENNES CEDEX	Bovins
36-01-2112	36	ASSOCIATION ELVEA CENTRE	CHATEAUROUX CEDEX	Bovins
38-01-2052	38	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHIDROM	MARCILLOLES	Bovins
40-01-2106	40	ASSOCIATION BOVINE DES LANDES	LOURQUEN	Bovins
42-01-2051	42	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ACTIS BOVINS	ROANNE CEDEX	Bovins
42-01-2200	42	ASSOCIATION ELVEA RHÔNE ALPES	FEURS	Bovins
43-01-2139	43	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DU MEZENC	SAINT PIERRE EYNAC	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
44-01-2152	44	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS BOVINES.	VERTOU	Bovins
46-01-2038	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAHORS CEDEX	Bovins
47-01-2153	47	ASSOCIATION ELVEA 47 – ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES	AGEN CEDEX	Bovins
47-01-2197	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE	MONFLANQUIN	Bovins
49-01-2201	49	ASSOCIATION D'ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU MAINE ET LOIRE « ELVEA 49 »	SAINT QUENTIN EN MAUGES	Bovins
49-01-2218	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Bovins
50-01-2160	50	ASSOCIATION ELVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE LA MANCHE ELVEA 50	GAVRAY	Bovins
50-01-2173	50	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPELVEAU	SAINT-LÔ CEDEX	Bovins
51-01-2226	51	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAPéVAL	SAINT-LEONARD	Bovins
53-01-2024	53	COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE	EVRON	Bovins
53-01-2109	53	ASSOCIATION ELEVEURS REUNIS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION	LAVAL CEDEX 9	Bovins
54-01-2111	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST	PULNOY	Bovins
54-01-2239	54	COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE	LAXOU CEDEX	Bovins
55-01-2232	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Bovins
56-01-2141	56	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE	VANNES CEDEX	Bovins
57-01-2238	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CEREALES APPROVISIONNEMENT	LEMUD	Bovins
59-01-2044	59	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEVINOR	AVESNES-SUR-HELPE CEDEX	Bovins
60-01-2253	60	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE L'OISE « ELVEA 60 »	BEAUVAIS CEDEX	Bovins
61-01-2161	61	ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE VIANDE DE NORMANDIE	ALENCON CEDEX	Bovins
62-01-2154	62	ASSOCIATION ELVEA NORD-PAS-DE-CALAIS	ARRAS	Bovins
63-01-2165	63	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COVIDO-BOVICOOP	CHAMPS	Bovins
64-01-2039	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	AICIRITS	Bovins
64-01-2158	64	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES BEARN PAYS BASQUE ELVEA 64	ORTHEZ	Bovins
64-01-2261	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EURALIS COOP	LESCAR	Bovins
65-01-2065	65	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE	TARBES	Bovins
65-01-2115	65	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DES HAUTES-PYRENEES	TARBES	Bovins
66-01-2143	66	COOPERATIVE CATALANE DE VIANDE ET BETAIL	ERR	Bovins
67-01-N1	67	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COMPTOIR AGRICOLE	HOCHFELDEN	Bovins
70-01-2210	70	ASSOCIATION ELVEA FRANCHE-COMTE	VESOUL CEDEX	Bovins
71-01-2049	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAROLAIS HORIZON	PARAY-LE-MONIAL	Bovins
71-01-2145	71	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SAONE ET LOIRE ET DE LA NIEVRE « ELVEA 71-58 »	CHAROLLES	Bovins
71-01-2254	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GLOBAL	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Bovins
72-01-2146	72	ASSOCIATION ELVEA SARTHE	LE MANS CEDEX 2	Bovins
76-01-2147	76	ASSOCIATION ELVEA 76 ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SEINE-MARITIME	BOIS-GUILLAUME CEDEX	Bovins
76-01-2250	76	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAP SEINE	MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX	Bovins
79-01-2025	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE « C.A.V.E.B. »	CHATILLON-SUR-THOUET	Bovins
79-01-2189	79	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES DEUX-SEVRES	PARTHENAY	Bovins
80-01-2166	80	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE ALLIANCE	AILLY SUR SOMME	Bovins
80-01-2249	80	ASSOCIATION OVINE NORD PICARDIE	AMIENS	Bovins
82-01-2157	82	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES VIANDE DU TARN-ET-GARONNE	MONTAUBAN CEDEX	Bovins
85-01-2027	85	COOPERATIVE VIANDE DE LA REGION ATLANTIQUE	CHALLANS CEDEX	Bovins
85-01-2029	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAVAC	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Bovins
85-01-2221	85	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS VENDEENS	LA ROCHE SUR YON	Bovins
86-01-2203	86	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE BOVINS DE LA VIENNE	MONTMORILLON CEDEX	Bovins
87-01-2013	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT LIMOUSIN BETAIL ET VIANDE	SAINT JUST LE MARTEL	Bovins
87-01-2163	87	ASSOCIATION ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN	LIMOGES CEDEX	Bovins
89-01-2003	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	MIGENNES	Bovins
974-01-2185	974	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE REUNION VIANDES	RAVINE DES CABRIS	Bovins

LISTE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DU SECTEUR BOVINS-BOVINS BIO-VEAUX DE BOUCHERIE

janvi

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
12-04-2235	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	LAGUIOLE	Bovins bio
14-04-2219	14	ASSOCIATION NORMANDIE VIANDE BIO	CAEN	Bovins bio
20-04-2256	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	AJACCIO	Bovins bio
21-04-2245	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) DES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY LES LAUMES	Bovins bio
49-04-2247	49	ASSOCIATION VIANDES ELEVEURS BIO DES PAYS DE LA LOIRE – VIA.EBIO	ANGERS	Bovins bio
49-04-2259	49	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES TER'ELEVAGE	MESANGER	Bovins bio
55-04-2233	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EMC2	BRAS SUR MEUSE	Bovins bio
56-04-2225	56	SICA BRETAGNE VIANDE BIO	LE FAOUET	Bovins bio
57-04-2240	57	UNION COOPERATIVE LORRAINE ELEVAGE	COIN LES CUVRY	Bovins bio
79-04-2242	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PARTHENAY	Bovins bio
973-04-2234	973	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BIOSAVANE	SINNAMARY	Bovins bio

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
24-03-2169	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPROVIT	TERRASSON	Veaux de boucherie
29-03-2035	29	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VEAUX D'ARMORIQUE « COOPEVA »	SAINT THEGONNEC	Veaux de boucherie
31-03-2170	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE VEAU FERMIER DU LAURAGAIS	REVEL	Veaux de boucherie
43-03-2171	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VEAUX DES MONTS DU VELAY-FOREZ	LE PUY EN VELAY CEDEX	Veaux de boucherie
61-03-2037	61	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVEURS DE VEAUX DU BOCAGE	SEPT-FORGES	Veaux de boucherie
64-03-2241	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	AICIRITS	Veaux de boucherie
85-03-2028	85	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VENDEE, ANJOU, POITOU	ST LAURENT SUR SEVRE CEDEX	Veaux de boucherie

ANNEXE 3 : VEAUX SOUS LA MÈRE LABEL ROUGE ET IGP : ÂGE D'ABATTAGE

ODG	signe	Nom du produit jusqu'au 11/08/2017	date publi	Nom du produit à partir du 11/08/2017	age abattage en jours
L'Association Le Veau Sous la Mère	LA/03/81	Viande de veau nourri par tétée au pis (LA/03/81)	**03/02/15**	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/03/81)	91 à 168 jours
L'Association Le Veau Sous la Mère	LA/08/13	Viande de veau nourri par tétée au pis et complémenté principalement aux Céréales - veau de type B (LA/08/13)	**03/02/15**	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/08/13)	91 à 181 jours
Association Limousine de la Qualité et de l'Origine (Limousin Promotion)	LA/20/92	Veau élevé sous la mère (LA/20/92)	**03/02/15**	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/20/92)	91 à 168 jours
Association Viandes et Produits de Qualité de Manche Atlantique (AVPQMA)	LA/22/89	Veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches (LA/22/89)	**24/09/13**	Viande fraîche de veau nourri au lait entier (LA/22/89)	91 à 182 jours
Association pour la promotion et la production du veau des monts du Velay et Forez	LA/30/99	Veau nourri au lait entier - veau de type C (LA/30/99)	**24/09/13**	Viande fraîche de veau nourri au lait entier (LA/30/99)	105 à 160 jours
Interprofession Régionale Veau d'Aveyron (IRVA)	LA/08/93	Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales (LA/08/93)	**24/09/13**	Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales (LA/08/93)	182 à 305 jours
Association Rosée et Vedell des Pyrénées Catalanes	IGP	Rosée des Pyrénées Catalanes	**29/12/15**	Rosée des Pyrénées Catalanes	150 à 245 jours

FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES

1. « NOUVEAU PRODUCTEUR »

On entend par « nouveau producteur » au regard d'une aide donnée tout éleveur qui détient pour la première fois et depuis 3 ans au plus un cheptel concerné par l'aide demandée.

Ainsi :
- si cet éleveur a déjà détenu, un troupeau ovin, bovin allaitant ou bovin laitier, il ne peut être considéré comme nouveau producteur pour le type de production correspondant ;
- le caractère « nouveau producteur » peut être respecté au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

Pour l'aide ovine, la création du troupeau ovin doit être comprise entre le 1erfévrier « n-3 » et le 31 janvier « n ». Pour autant une dérogation au ratio de productivité ne peut être accordée que dans les cas précisés au point 5.2 de la fiche 3.

Pour l'ABA, la date de création du troupeau allaitant doit être comprise entre le 1er janvier année « n-3 » et le 15 mai année « n ».

Exemple 1 :
Monsieur X reprend une exploitation ovine au 15 janvier de l'année 2018. Il est considéré qu'au 1er janvier de l'année 2018, il avait 0 brebis. Une dérogation au ratio en tant que nouveau producteur ne détenant pas de brebis au 01/01/2018 peut lui être accordée pour la campagne 2019.

Exemple 2 :
Monsieur X s'installe le 15 novembre de l'année 2017. Il détient pour la première fois des brebis le 3 janvier de l'année 2018. Donc au 1er janvier de l'année 2018, il avait 0 brebis. En tant que nouveau producteur au regard de l'aide ovine ne détenant pas de brebis avant le 1er janvier de l'année précédant la demande d'aide ovine, une dérogation au ratio peut lui être accordée pour la campagne de l'année 2019.

Exemple 3 :
Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin allaitant au 01/01/2018 est considéré nouveau producteur au titre des campagnes 2018, 2019 et 2020 ou au titre des campagnes 2019, 2020 et 2021.

Exemple 4 :
Un associé sort d'un GAEC disposant d'un atelier allaitant et s'installe a titre individuel en 2019 (avec reprise de tout ou partie du cheptel du GAEC). On considère ainsi qu'il n'y a pas de création d'un atelier allaitant (c'est la reprise d'un cheptel existant), il n'est donc pas « nouveau producteur ». Il s'agit d'un cas de scission (éventuelle dérogation au caractère allaitant).

Exemple 5:
Monsieur X part à la retraite et Madame X (qui ne détenait pas, si l'exploitation de Monsieur était une forme sociétaire, de parts dans la société) reprend l'exploitation à son nom en 2019. On considère qu'il y a

création d'un atelier allaitant (reprise d'un atelier a un tiers), elle est donc « nouveau producteur ». Elle peut donc bénéficier de 20 % de génisses supplémentaires /nombre de vaches présentes le jour de la demande et bénéficier d'une dérogation au caractère allaitant pour la première année.

Exemple 6 :
Un exploitant individuel en élevage allaitant se transforme en GAEC avec simultanément l'installation de son fils (statut JA) et agrandissement de l'exploitation (surface et cheptel). Le GAEC n'est pas considéré comme « nouveau producteur » (sauf dans le seul cas ou le père répond également à la définition de nouveau producteur).

Exemple 7 :
Monsieur X a détenu un troupeau allaitant en 2005. Il arrête cette production en 2010 et décide de reconstituer un troupeau allaitant en 2019. Il ne sera pas considéré comme nouveau producteur au regard de l'ABA, car en 2019, il ne détient pas pour la première fois un troupeau allaitant.

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

2. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

2.1. LES BOVINS

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides (VSLM).

Au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux (ABA/ABL), seuls les bovins ayant déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou pour lesquels la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, peuvent être éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :
Un éleveur dépose sa demande ABA et/ou ABL le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.
Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lors d'un changement de forme juridique intervenant juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines et accompagné d'un mouvement des animaux entre exploitations : dans ce cas le transfert des animaux entre les numéros d'exploitation doit être notifié dans les délais réglementaires.

2.2. LES OVINS/CAPRINS

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin/caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation ;
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides ovines et caprine pour la campagne de l'année « n », l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier les agnelles/chevrettes destinées à remplacer les brebis/chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre de l'année « n-1 ».

3. LA DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

4. LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales objets de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous TelePAC.

5. LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place.
Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (i.e. généralement celui de la campagne année « n-1 »).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent, l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation**.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant l'année précédente, à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT(M).

Rappel : pour autant, la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées…). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible aux ABL, localisé par le demandeur d'aides sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible aux ABL (cf. point 6 : les mélanges de troupeaux ne sont pas autorisés).

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aides ovine ou caprine ou l'indique sur l'imprimé de demande d'aides bovines. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aides ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT(M) avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT(M) tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

6. MÉLANGE DE TROUPEAUX

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

7. TRANSFERT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Dans le cas où un **demandeur d'aide cède en totalité son exploitation ou doit céder son atelier pour une raison qui lui est extérieure (dans le cadre de la cessation de son activité par exemple) ou qui relève de la force majeure à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire** des animaux (vente ou location de l'exploitation), le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

8. TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

8.1. MISE EN PENSION

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins, caprins ou bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides bovines.

8.2. TRANSHUMANCE

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement

d’ovins, caprins ou bovins. Le lieu de destination de transhumance n’héberge des ovins, caprins ou bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l’élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et peut demander les aides afférentes.

a) Exploitations bovines

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n’y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides bovines.

Seuls les mouvements vers une transhumance collective notifiés en BDNI sont pris en compte pour déterminer le caractère transhumant d’un troupeau.

b) Exploitations ovines et caprines

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M) (cf. point 5).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M) (cf. point 5).

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides animales, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, un effectif d'ovins et/ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration et/ou un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT(M).

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABA et/ou ABL, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides les animaux présents le jour du dépôt de la demande pour les départements continentaux et le 15 octobre de l'année de la campagne pour les départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Dans le cas de l'ABA, les UGB autres que les vaches ou femelles éligibles engagées doivent seulement être présents le jour de la demande (ou le 15 mai en cas de dépôt tardif), pour les demandeurs de l'Hexagone, et le 15 octobre pour les demandeurs de la Corse.
Pour l'aide ovine, l'effectif d'animaux à maintenir en cours de PDO est l'effectif engagé. Toutefois l'effectif d'animaux détenus doit être au minimum de 50 brebis afin de respecter le seuil d'éligibilité.

Toutefois, si, durant la période de détention obligatoire, des animaux sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides correspondantes.

1. PERTE D'UN ANIMAL RÉGLEMENTAIREMENT NOTIFIÉE

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé entraînant a baise du nombre d'animaux engagés doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la DDT(M). Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de l'aide car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux engagés à l'aide. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas de modification à la baisse du nombre d'animaux engagés lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 2 et 3 ci-après).

2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT(M) dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de

l’animal n’entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L’animal perdu n’est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d’animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d’accorder l’aide pour l’animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d’animaux et de considérer, dans le cas des petits troupeaux que :

- le nombre minimum (25 chèvres) requis pour l’éligibilité de l’éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l’aide caprine de base,
- le nombre minimum (effectif détenu = 50 brebis) requis pour l’éligibilité de l’éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l’aide ovine de base,
- le nombre minimum (3 vaches) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l’aide aux bovins allaitants.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin, caprin ou bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d’un animal suite à maladie ;
- la mort d’un animal suite à un accident dont l’exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l’éleveur notifie à la DDT(M), dans les délais réglementaires, soit **10 jours ouvrés**, la sortie de l’animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d’aide.

3. SITUATIONS PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l’exploitant au moment du dépôt de la demande d’aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l’animal, notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l’application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :
- une incapacité professionnelle de longue durée de l’exploitant ;
- le décès de l’exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l’exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d’exploitation destinés à l’élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur...

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

3.1. CAS RECONNUS PAR LA DDT(M) (NE NÉCESSITANT PAS D'AVIS PRÉALABLE DU BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) **et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).**

Il sera précisé en commentaire si les dérogations accordées portent sur la dérogation au maintien en cours de PDO ou sur les animaux ajoutés pour les dérogations au ratio.

a) Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose) (*aides concernées : AO, AC, ABA, ABL)*

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessous n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DDCSPP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

- **Pièces justificatives**

Le demandeur doit présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot)

Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	**Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS**
1- Eléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP…) **- APMS (indispensable) concernant le demandeur** - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 2-Eléments attestant des abattages ou des animaux morts - Bons d'équarrissage/abattage - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet	1 - Eléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP,...) **- document attestant du programme de lutte (courrier DDCSPP,...) (indispensable)** - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 2-Eléments attestant des abattages ou des animaux morts - Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet

- **Instruction par la DDT(M)**

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment…).

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide :

- pour les bovins : elle vérifie la concordance des numéros d'identification des animaux abattus ou morts avec ceux des animaux présents le 1er jour de la PDO et pour lesquels les notifications ont été effectués dans les délais (vérification dans ISIS) ;
- pour les ovins : que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un

bordereau de perte transmis dans les délais impartis.

Selon l'aide concernée, les brebis, les chèvres ou les vaches pour lesquelles la DDT(M) peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.

b) Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu **:**
  - postérieurement au 01/02/2019 pour les aides ovines et caprine,
  - OU postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour le continent,
  - OU postérieurement au 15/10/2019 au titre des aides bovines pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …),

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

c) Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (ours, lynx, loup, ...) (aides concernées : AO et AC)

En cas de perte d'ovins ou de caprins suite à une attaque de cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO ou au ratio de productivité (pour l'aide ovine), selon la date de l'événement :

• lorsque l'attaque a eu lieu pendant la PDO, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO ;

• lorsque l'attaque de brebis et/ou d'agneaux a eu lieu entre le 01/06/n-2 et le 31/12/n-1, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité.

- **Pièces à fournir :**

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'ONCFS

- **Instruction par les DDT(M)**

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et

que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue en cours de PDO et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de perte).

Selon l'aide concernée (AO ou AC), les brebis ou les chèvres engagées mortes à cause de l'attaque
ou abattues (apparaissant comme T ou A dans le constat de dommages de l'ONCFS) seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.
La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés et les pertes indirectes ne peuvent donner lieu à une dérogation.

3.2. CAS SOUMIS POUR AVIS AU BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 3.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M), au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable de la DGPE.

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LE DÉPARTEMENT

Date :
Département :
Aide/campagne :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres, brebis, vaches	Commentaires

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Articles R323-52 et R323-54 du Code Rural et de la Pêche maritime

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Exemple 1 (aide caprine) :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, demande l'aide caprine pour 1 000 chèvres

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :
*associé 1 : 1 000*10% => 100*
*associé 2 : 1 000*35% => 350*
*associé 3 : 1 000*55% => 550 plafonnés à 400.*
Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc se voir primer (100+350+400) 850 chèvres

Exemple 2 (ABA) :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'ABA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Vaches de rangs 1 à 50*	*Vaches de rangs 51 à 99*	*Vaches de rangs 100 à 139*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*50*	*49*	*6*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*50*	*49*	*40*

NB : dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11). Il convient que les animaux répartis entre associés soit égal au nombre d'animaux totaux

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales au premier jour de la PDO (soit en cas de dépôt tardif le lendemain de la date limite de dépôt des aides, et, pour la Corse le 16 octobre),.

Exemple AO- changement du nombre d'associés
Un GAEC compte 2 associés jusqu'au 5 février 2019, puis à partir de cette date, 3 associés.
S'il dépose une demande d'aide le 25 janvier, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 1er février, pour 2 associés.

S'il dépose une demande AO le 7 février, en période de dépôt tardif, alors qu'il compte 3 associés, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 1er février, pour 2 associés également.

Exemple ABA et ABL- changement du nombre d'associés
Un GAEC compte 2 associés jusqu'au 5 février 2019, puis à partir de cette date, 3 associés.
S'il dépose une demande d'aides bovines le 25 janvier : la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 26 janvier, pour 2 associés.
S'il dépose une demande d'aides bovines le 7 février, alors qu'il compte 3 associés, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 8 février, pour 3 associés également.

Dans le cas des aides ovines, le plafonnement des 500 premières brebis s'effectue après la rétropolation par associé (cf fiche 3 point 5.2).

Exemple Aides ovines - application de la rétropolation pour un GAEC

Un GAEC de 3 associés (A, B et C) déclare 1500 brebis et un ratio de 0,4.
A possède 40 % des part du GAEC soit 600 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de A est de 480 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
B possède 10 % des part du GAEC soit 150 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de B est de 120 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
C possède 50 % des part du GAEC soit 750 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de c est de 600 animaux. Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, 500 brebis pourraient bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
La transparence GAEC s'applique de la même manière à l'aide complémentaire pour les troupeaux détenus par des nouveaux producteurs.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.
Lorsqu'un délai de régularisation a été accordé, les effets du retrait partent, sauf avis contraire du Préfet, (art. R323-21 du Code Rural et de la Pêche maritime), à compter de la notification de l'invitation à régulariser.
La perte du bénéfice de la transparence s'applique pour la campagne au cours de laquelle le retrait d'agrément est établi (et ce même si ce retrait intervient après le dépôt de la demande).

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

4. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

4.1. TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES

On entend par animal « déclaré » :
- un animal engagé à l'aide caprine ou aux aides ovines ;
- un animal potentiellement éligible aux ABA/ABL, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, le type racial, la date de naissance et le caractère allaitant ou laitier, le cas échéant,
- un animal potentiellement éligible aux aides VSLM, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI et suite au contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité aux aides.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET ») lors des contrôles administratifs et sur place :

- on entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli ;
- on entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.

Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».

Le taux d'écart (« E ») « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés » soit E = NDET/DET .

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

Ce taux d'écart est calculé pour chaque régime d'aide liée aux animaux et donc pour chacune des aides couplées. En conséquence et selon les aides couplées animales, chaque aide peut avoir un taux de réduction différent.

Pour l'**ABA,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 139 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 1 au point 2.3), soit NDET (ABA) = MIN (139 ; BPP) – DET.

Pour l'**ABL,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est

calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABL est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 30 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide laitière en zone de montagne ou plafonné à 40 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide laitière hors zone de montagne et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 2 au point 2.3), soit NDET (ABL) = MIN (30 ; BPP) – DET.

Pour **les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)**, les veaux potentiellement éligibles (« VPP ») sont issus des données de la BDNI et du contrôle administratif réalisé par les DDT(M). Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux VSLM est vérifié. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place, soit NDET (VSLM) = VPP – DET.

Pour **les aides ovines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux « EAE » (cf fiche 3 point 6). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et sur place, soit NDET (AO) = EAE - DET.

Pour **l'aide caprine**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 5 et 6 au point 2.3), soit NDET (AC) = MIN (400 ; EAE) - DET.

4.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité des aides ovines et caprine est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprine déposées par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (exigences relatives à l'identification bovine/identification des ovins et des caprins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans

le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprine. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

5. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

5.1. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES BOVINES

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible à l'ABA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux ABL (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux VSLM (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, l'annexe 1 de la présente fiche donne les éléments permettant de déterminer si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies

d’identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d’identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l’éligibilité lors du 2ème constat).

5.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES CAPRINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d’un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l’éligibilité doit permettre de s’assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d’aide, c’est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d’animaux engagés dans la demande d’aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d’identification ;
- la localisation des animaux.

La vérification de l’enregistrement du numéro d’identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d’identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d’identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d’enregistrement de la date de pose des repères d’identification agréés).

5.3. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES OVINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d’un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;
- pour l'aide ovine de base, le respect du ratio déclaré

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés), plafonné à l'effectif maximum éligible recalculé sur la base des données de contrôle sur place (effectif éligible présent au 1er jour de la PDO constaté x ratio constaté plafonné à 0,5 / 0,5).

Dans le cas où le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50, aucune aide n'est versée et les taux de réduction sont appliqués conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Précisions concernant la prise en compte du plafonnement à 500 brebis

Le taux d'écart pour la majoration des 500 premières brebis est égal à la différence entre l'effectif déterminé plafonné à 500 et l'effectif engagé plafonné à 500, rapportée à l'effectif déterminé plafonné à 500.

5.4. MODALITÉS DE CALCUL

article 31 du règlement délégué (CE) n°640/2014

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ABA, ABL, et/ou VSLM ou des animaux déclarés aux aides ovines et caprine dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] non déterminés (NDET)}}{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] déterminés (DET)}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles / déclarés » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des

différentes demandes déposées pour la campagne considérée.
Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemples 1: aide aux bovins allaitants

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	150	145	0 (plafonnement de l'aide à 139)	Pas d'écart	-
2	150	130	9 (plafonnement de l'aide à 139)	6,92%	6,92%
3	150	120	19 (plafonnement de l'aide à 139)	15,83%	31,67%
4	150	80	59 (plafonnement de l'aide à 139)	73,75 %	100 % + sanction

Exemple 2 : aide laitière de base hors zone de montagne

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	55	0 (plafonnement de l'aide à 40)	Pas d'écart	-

2	65	39	1 (plafonnement de l'aide à 40)	2,56%	2,56%
3	65	30	10 (plafonnement de l'aide à 40)	33,33%	100 %

Exemple 3 pour un demandeur unique d'aide caprine

Aide caprine	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine	00	500	150	350	50	14,28%	28,57%

Exemple 4 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide complémentaire nouveau producteur	1000	900	100	11,11%	22,22%

Exemple 5 pour un demandeur unique d'aides ovines

Déclaration	Effectif déclaré : 100 ratio : 0,6	Effectif détenu = 100 Effectif maximum primable = 100 *100 * (min (0,5 ; 0,6)/ 0,5)* Effectif engagé = 100 *Min (effectif détenu ; effectif maximum primable)*	Taux d'écart = 20 % *(effectif engagé – effectif déterminé) / effectif déterminé*
CSP	Effectif présent au 1er jour PDO : 90 Ratio : 0,45 Effectif physique : 80 Effectif documentaire : 85	Effectif maximum primable = 81 *(90 * 0,45 / 0,5)* Effectif déterminé = 80 *min (effectif maximum primable ; effectif physique ; effectif documentaire)*	

Exemple 6 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux. non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	0 (ratio constaté de 0 après CSP)	1000	100%	100% + sanction
Aide	1000	0	Pas d'écart	Sans objet (ne	Sans objet (ne

complémentaire nouveau producteur				bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart est constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit se voir appliquer les sanctions selon les modalités décrites dans la présente instruction technique.
Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1. CONTRÔLE SUR PLACE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés et primables sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

6.2. CONTRÔLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013,

Si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « clause de contournement », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

6.3. DISPOSITION "CLAUSE DE CONTOURNEMENT"

article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT(M) est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis du bureau des soutiens directs (BSD).

6.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M)/DAAF et à la DD(CS)PP/DCCRF. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

6.5. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX

a) PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014

Les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de l'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.

Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ».

B) CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.

> *Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.*
> *Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).*
> *Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).*
> *Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.*

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

> *Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.*
> *Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DDT(M) qui doit faire régulariser la situation.*

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique

mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures « clause de contournement » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

6.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

7. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

7.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

7.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

A l'issue de la procédure contradictoire, une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 modifiée concernant les relations entre l'administration et les usagers.

A défaut, le délai de recours n’est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l’agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L’absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité aux ABA et ABL

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	• **bi.1** seulement (sans br.3.1 : le type racial dans le registre est le même que le physique) le physique correspond à ce qui a a été notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	• Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	• Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	❧ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	Animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL**
b.a 1.1c	Animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL**

ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	• Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	• Pour un des deux animaux concernés **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL** ❧ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	• Bovin non identifié **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement	• Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) • ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire : **pas d'impact ABA/ABL** • ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	• Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	• **pas impact ABA/ABL** pour un **CSP de type 1** • **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ABA/ABL pour un CSP de type 2**

	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2019 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si bi.1 + br.3.1 (le type racial dans le registre diffère du type racial physique mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ABA/ABL** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	• Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	❧ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec ABA/ABL pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ABA/ABL)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation • **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

bp.4.2	Sexe	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

ANNEXE 2

PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)